



**ARRÊTÉ N°2024/1867**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION QUAI DE MARNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,  
Vu le code Pénal,  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
Vu le règlement de la voirie départementale,  
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,  
Vu la délibération du Maire en date du 2 octobre 2024 fixant le tarif des droits de voirie,  
Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.

**ARTICLE 1 :** Le samedi 21 décembre 2024 de 9H00 à 17H, afin de permettre à **Monsieur LEYMARIE Sam** d'effectuer son déménagement, au 17 quai de Marne, il y a lieu de réglementer la circulation dans ladite rue.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, le stationnement sera considéré comme gênant sur les 2 premiers emplacements de stationnement en zone bleue au droit du N°25 Quai de Marne. Il sera néanmoins autorisé au véhicule en charge du déménagement.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en stationnement gênant le bon déroulement de ces travaux seront mis en fourrière sur réquisition par les services de police aux frais et risques des propriétaires contrevenants.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la somme décomptée comme suit pour droits de voirie :

**2 PLACES X 15 € = 30€**

**ARTICLE 5 :** Pendant cette même période, la circulation sera maintenue. Aucune gêne ne viendra perturber la circulation des véhicules de collecte.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera maintenue. **Monsieur LEYMARIE Sam** prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du cheminement et la sécurité des piétons.

**ARTICLE 7 :** L'affichage de cet arrêté sur le lieu du déménagement ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 h à l'avance par **Monsieur LEYMARIE Sam**, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle des Services Techniques de la Ville de Thorigny-sur-Marne. et de la Police Pluri Communale.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police la Police Pluri-Communale, la Directrice Générale des Services, le SIETREM, Monsieur LEYMARIE Sam .

Certifié exécutoire par le Maire Adjoint  
Compte tenu de la publication le  
Le Maire Adjoint Urbanisme, Patrimoine Communal et  
Espaces Publics

**1<sup>er</sup> DEC. 2024**

Le Maire Adjoint Urbanisme, Patrimoine Communal  
et Espaces Publics

Hervé PILGRAIN



Hervé PILGRAIN

